

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2025-1368
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- PLATEFORME DE DONGES CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de

transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- l'action nationale 2025 sur les prélèvements environnementaux en cas d'incendie,
- les mesures de maîtrise des risques des installations du système gaz acides, installations susceptibles de générer des effets toxiques en cas d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	MMR1 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	MMR2 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Vannes by-passables MMR1 et 2 SGA - constat inspection 2017-2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Surveillance des performances des MMR1 et 2 - tests et maintenance - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	MMR3 collecteur gaz acides – présence et	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	efficacité - 2022				
12	MMR4 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	MMR5 usine à soufre 1 – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	MMR6 usine à soufre 2 – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	MMR7 usine à soufre 3 – présence et efficacité - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Performances des MMR5, 6 et 7 - cinétique, tests et maintenance - 2022	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Fiche descriptive des MMR système gaz acides (SGA)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Fuite d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas d'incendie ou de dispersion d'une substance présente sur son site et pouvant générer des risques toxiques ou des incompatibilités fortes sur de grandes distances, l'exploitant a prévu, dans la phase d'urgence, une stratégie de prélèvements dans l'air avec l'intervention de la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire et pour les retombées aux sols et les eaux d'extinction, l'intervention d'un organisme extérieur. Cette stratégie est intégrée dans son plan d'opération interne (POI). Suite aux constats de l'inspection, l'exploitant doit mettre à jour la liste des substances recherchées, transmettre la liste des produits de décomposition, mettre à jour son POI et préciser les compétences du personnel intervenant pour les prélèvements.

Concernant les mesures de maîtrise des risques des installations du système de gaz acides, deux mesures de maîtrise des risques ne sont pas efficaces en l'état. Une proposition de mise en demeure de se mettre en conformité est proposé à Monsieur le préfet. Par ailleurs, des justificatifs concernant l'efficacité et la cinétique de mise en œuvre des autres mesures de maîtrise des risques du système gaz acides sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24/01/2019 modifié
Article 9.7.2
II. Mise à jour Le POI est actualisé tous les ans et mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
V. consultation du CSE et diffusion du POI [...] Le POI est transmis en deux exemplaires au préfet, en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et en deux exemplaires au service départemental d'incendie et de secours.
Chapitre 9.8 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles liées aux rejets accidentels de substances toxiques ou incommodes
Article 9.8.1 Mise à jour du POI Dans le cadre de la première mise à jour du POI prévue à l'article 9.7.2.II, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des ICPE, le POI est mis à jour en intégrant les informations permettant : <ul style="list-style-type: none">- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de l'établissement et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodes fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017) ;- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
Constats : La dernière mise à jour du plan d'opération interne transmise à l'inspection des installations classées est celle validée le 15/12/2023. Elle intègre des dispositions relatives aux prélèvements environnementaux pour les substances générant des incommodes fortes sur de grandes distances (fiche stratégie odeur longue distance ou plainte odeur 8.1.18) et pour les produits de décomposition en cas d'incendie (fiche stratégie générique perte de confinement 8.1.20). Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis des extraits du POI (fiches indiquées ci-dessus) édition 2025. L'exploitant indique qu'une révision du POI a été validée et est en cours de diffusion (délai de reprographie). L'inspection a permis de constater que le POI fait l'objet de révisions à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<u>Document consulté</u>

- plan d'opération interne de l'établissement TotalEnergies Raffinage France de Donges révision du 15/12/2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la dernière révision du plan d'opération interne à l'inspection des installations classées. Dans un premier temps, l'exploitant transmet le POI en version informatique dès sa validation puis, après regraphie, la version papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24/01/2019 modifié - article 9.7.2 III

Des exercices réguliers (au moins 25 par an) sont réalisés, dont quatre au moins en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'action, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Des exercices POI sont réalisés régulièrement sur la plate-forme de Donges mais l'exploitant n'a pas donné d'exemple d'exercice ayant permis de tester l'appel des sociétés intervenant pour la mise en œuvre de la stratégie de prélèvements sur les installations classées de Donges.

Des situations réelles ont par contre conduit à mettre en œuvre la stratégie de prélèvements dans l'air en phase d'urgence avec l'intervention de la force d'intervention rapide (FIR) d'Air Pays de la Loire :

- l'incendie au niveau de l'unité HD2 du 28/05/2022,
- la fuite d'essence du réservoir de stockage P551 du 21/12/2022,
- l'incendie au niveau de l'échangeur 613E1016 de l'unité DEE du 21/08/2025.

Sur ce dernier évènement, la stratégie mise en œuvre pour les prélèvements dans l'air (5 emplacements de mesures) a été conforme à la stratégie prédefinie dans le POI avec une prise en compte des conditions réelles de vent lors de l'événement.

Sur le périmètre des installations classées du site de Donges, il n'y a pas eu d'exercice ou mise en œuvre réelle avec le deuxième prestataire retenu pour les prélèvements en phase d'urgence des suies de surface et des eaux d'extinction mais l'exploitant signale avoir réalisé un exercice en lien avec les canalisations qu'il exploite.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont signalé que le planning des exercices POI n'avait pas été communiqué à l'inspection des installations classées en 2025. L'exploitant l'a transmis le jour de l'inspection.

Documents consultés

- compte rendu du 4/12/2023 de l'exercice sécurité du 30/11/2023
- rapport de résultats du 19/09/2025 « mesures des concentrations dans l'air - incident du 21/08/2025 »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les derniers comptes rendus d'exercices POI ayant permis de tester l'appel des

sociétés intervenant pour mettre en œuvre la stratégie de prélèvements environnementaux en phase d'urgence dans le périmètre ICPE de l'établissement de Donges. Il indique, le cas échéant, les enseignements tirés concernant la stratégie.

L'exploitant veille à transmettre les dates retenues pour les exercices POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En préparation de l'inspection, pour la recherche dans le milieu air, l'exploitant a transmis le rapport « Caractéristiques et composition des fumées d'un incendie de produits pétroliers - Lot B - Essais à grande échelle TOTAL SE - Entité : HD/PSR/HSE/FHOS/HI » de l'INERIS - 178086 - 2698644 - v1.0 du 14/04/2021.

Ce rapport permet de préciser les substances qui peuvent être émises en cas d'incendie de stockages de produits représentatifs des familles d'hydrocarbures suivants :

- type "50/70" pour les bitumes,
- type "avec risque H₂S" pour les bruts,
- type "réformat lourd" pour les essences,
- type "LSFO" pour les fuels,
- type "VGO" pour les distillats,
- type "jet A1" pour les kérésènes,
- type "naphta feedstock" et type "HVN non sweet" pour les naphtas,
- type "5W40" pour les lubrifiants.

De cette étude, l'exploitant indique qu'il a retenu la liste des substances de décomposition retenues en fonction des produits brûlés qui figure dans la fiche « conventions externes » du POI édition 2025 §7.4 fiche convention POI-FIR transmise en amont de l'inspection. Toutes les familles de produits ci-dessus sont effectivement présentes.

Cette fiche n'existe pas dans la version 2023 du POI. L'exploitant a indiqué que la référence à "l'ensemble de l'étude des produits de décomposition" qui figure sur cette fiche correspond à l'étude INERIS 2021.

L'exploitant considère que cette liste est représentative de tous les produits de l'établissement et est exhaustive. Selon le POI, les substances recherchées lors du brûlage des produits de la raffinerie sont :

- le dioxyde de carbone CO₂,

- le monoxyde de carbone CO,
- le dioxyde de soufre SO₂,
- le monoxyde d'azote NO,
- l'ammoniac NH₃,
- le formaldéhyde CH₂O,
- l'acide fluorhydrique HF,
- l'acide chlorhydrique HCl,
- l'acide cyanhydrique HCN,
- l'acide bromhydrique HBr,
- le méthane CH₄,
- l'éthylène C₂H₄,
- l'acétylène C₂H₃,
- les composés organiques volatils (COV) : 1,3 butadiène, acroléine, benzène, dichlorométhane, méthanol, naphtalène, styrène, toluène.

Pour le protoxyde d'azote N₂O et le dihydrogène, le tableau précise que ces substances ne sont pas analysables par la force d'intervention rapide (FIR) d'Air Pays de la Loire.

Pour le cas du produit brut avec risque H₂S, il est indiqué que le dioxyde de soufre fait partie des substances non détectées alors que cette substance est présente dans les espèces gazeuses émises (taux d'émission de 15,5 mg/g perdu) du rapport INERIS.

Les substances HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les poussières n'apparaissent pas dans le tableau alors qu'elles apparaissent également dans les résultats du rapport INERIS (bitume type 50/70, brut avec risque H₂S, essence type réformat lourd, fuel type LSFO).

La fiche §7.4 du POI 2025 indique qu'"en complément des substances de décomposition identifiées dans le tableau (toutes analysables par la FIR sauf le protoxyde d'azote et le dihydrogène), il est demandé à la FIR d'être en capacité d'analyser les paramètres suivants pour tout sinistre : HAP, poussières PM2,5/PM10, métaux, aldéhydes, dioxines et furanes.

L'exploitant indique que dans les faits, au regard des derniers événements réels qui se sont produits sur le site de Donges, ces substances sont analysées. Le tableau doit donc faire apparaître toutes les substances qui sont recherchées dans l'air.

Dans le cadre du recensement post Lubrizol 1 (instruction gouvernementale du 12/08/2014), l'exploitant avait transmis la liste des produits recensés pour le site de Donges (courrier QSEH/ENV n°3217 FB du 14/04/2017) :

- substances pouvant conduire à des risques sanitaires aigus importantes : H₂S, HF,
- substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur des distances importantes : mercaptans, DMDS, benzène.

Les substances suivantes avaient été exclues de la liste initiale :

- acide sulfurique, acide chlorhydrique (HCl), dioxyde de soufre (SO₂),
- butane, méthane, propylène,
- diéthanolamine (n° CAS 111-42-2),
- substances en faible proportion dans un mélange (éthylbenzène, méthanol, MTBE, naphtalène, toluène, xylènes).

La fiche "stratégie odeur longue distance ou plainte odeur" §8.1.18 du POI édition 2023 et 2025 indique en priorité la recherche des produits suivants à leur seuil de détection olfactive : H₂S, HF, benzène, mercaptans, DMDS en phase avec le recensement de 2017. L'exploitant indique ne pas avoir réanalysé cette liste depuis 2020 (derniers échanges avec l'inspection des installations classées sur ce sujet).

Cette fiche indique que l'agent en reconnaissance du service sécurité se rend au voisinage des lieux de la plainte avec des sacs de prélèvement d'air. L'exploitant a indiqué que cela ne correspond plus à la pratique du site.

Lors de la visite des installations, certains matériels disponibles pour l'intervention au service sécurité ont été vus au "safety shop" : détecteurs portatifs 5 gaz (SO₂, CO, H₂S, O₂, COV isobutène), détecteur ultraRAE spécifique pour le benzène.

La fiche convention POI-APAVE identifie la même liste de substances de décomposition retenues que celle de la fiche convention POI-FIR et indique qu'"en complément des substances de décomposition identifiées dans le tableau, il est demandé à l'APAVE d'être en capacité d'analyser les paramètres suivants pour tout sinistre : HAP, poussières PM2,5/PM10, métaux, aldéhydes, dioxines et furanes, hydrocarbures C5-C40.

En phase d'urgence, la recherche de substances demandée à l'APAVE concerne les "eaux d'extinction" (milieu eaux) et les retombées atmosphériques "suies" dans les milieux environnants avec les substances/paramètres suivants :

- suies : HAP, PCDD, métaux,
- eaux d'extinction du site : sulfates, cyanure, nitrate, BTEX, métaux, oxygène, matières en suspension, dioxines, furannes, HCT (BTEX), COT, HAP, PCDD.

Documents consultés

- extrait de la fiche « conventions externes » du POI édition 2025 §7.4 fiche convention POI-FIR
- extrait de la fiche « conventions externes » du POI édition 2025 §7.5 fiche convention POI-APAVE
- fiche stratégie odeur longue distance ou plainte odeur §8.1.18 POI éditions 2023 et 2025
- rapport « Caractéristiques et composition des fumées d'un incendie de produits pétroliers - Lot B
- Essais à grande échelle TOTAL SE - Entité : HD/PSR/HSE/FHOS/HI » de l'INERIS - 178086 - 2698644
- v1.0 du 14/04/2021

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger et mettre à jour la liste des substances recherchées dans l'air figurant dans le POI afin qu'elle soit exhaustive et corresponde aux substances systématiquement recherchées. Pour les familles de substances (HAP, COV, etc), la liste doit préciser les substances qui sont recherchées.

Concernant la liste des substances susceptibles de générer des incommodités fortes (fiche POI odeur longue distance), l'exploitant précise si elle a évolué depuis l'analyse réalisée en 2017 et intègre, le cas échéant, ces évolutions dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Pour mettre en œuvre sa stratégie de prélèvements environnementaux dans les phases d'urgence et de suivi immédiat d'un événement, l'exploitant s'appuie sur deux organismes :

- la force d'intervention rapide (FIR) d'Air Pays de la Loire pour les prélèvements dans l'air avec possibilité de pose de canisters par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique selon les circonstances de l'événement,
- un organisme extérieur APAVE pour les prélèvements des suies sur les surfaces et des eaux d'extinction.

Ces éléments sont formalisés dans le protocole de prélèvements environnementaux fourni et dans plusieurs fiches du plan d'opération interne fournies.

La fiche §7.4 du plan d'opération interne (POI) "convention externe FIR d'Air Pays de la Loire" précise la chronologie d'intervention pour les prélèvements, les acteurs de ces prélèvements et les emplacements retenus :

- dans un premier temps, le SDIS est mobilisé pour réaliser les premiers prélèvements par canister (3)

- à la source proche du foyer en limite de site,
- sous le panache dans un rayon de 1 km,
- hors influence (témoin),

- entre 1 et 4 heures après appel de l'astreinte sécurité, la FIR d'Air Pays de la Loire intervient selon 3 scénarii :

- vents de provenance Nord-Nord Est (vents d'hiver),
- vents en provenance de l'Ouest, Sud-Ouest (vents d'origine océanique),
- absence de vents établis.

5 sites de mesures sont prévues dont un site témoin. Il est prévu que le cadre d'astreinte de la FIR d'Air Pays de La Loire puisse proposer des modifications d'implantation des stations de prélèvements selon la configuration réelle du vent lors de l'événement et de sa durée.

Différents matériels de prélèvements sont prévus d'être déployés en fonction du sinistre (incendie, fuite odorante toxique, les deux) :

- mini-station de mesures par microcapteurs pour les analyses suivantes : poussières, NO₂, CO, COV, SO₂,
- canisters pour du screening COV (*COV majoritaires parmi une liste de 100 molécules dont les BTEX, soufrés, halogénés),
- pompage actif ou diffusif pour les analyses suivantes : acides (**HBr, HF), cyanures et HCN, aldéhydes (**benzaldéhyde, acétaldéhyde, pentanal, propanal, hexanal, butanal, isopentanal, isobutanal, acroléine, formaldéhyde, glutaraldéhyde), H₂S et mercaptans,
- jauge de collecte de retombées particulières en plastique pour ETM (**** ions totaux chlorures, soufre, phosphore, azote, fluor, brome, calcium, arsenic, cuivre, plomb, cadmium, cobalt, zirconium, zinc, nickel, chrome, lithium, manganèse...) et en verre pour PCDD/DF, HAP.

Le délai analytique est précisé et est variable suivant le matériel de prélèvement utilisé.

Concernant l'intervention de l'organisme APAVE, l'intervention est prévue entre 2 et 4 heures après appel. Pour les suies de surface, les prélèvements se font par lingettes avec 6 lieux de prélèvement pour un cas sans vent et 8 lieux de prélèvement pour le cas avec vent (sites SF1 proximité du site à SF8). Comme pour les prélèvements air, il est prévu que la localisation des prélèvements de suies puisse être modifiée selon les conditions réelles lors de l'événement.

Les substances analysées sur lingettes sont les HAP, PCDD et métaux.

Pour les eaux d'extinction sur site, 4 points de prélèvement sont pré-identifiés : au niveau du bassin incendie 40 000 m³, de l'écluse du canal du Priory, entre les 2 barrages du canal de l'Arceau, au niveau de l'écluse du canal de Martigné. Les substances ou paramètres analysés sont précisés : sulfates, cyanures, nitrate, BTEX, métaux, DBO₅/DCO, conductivité, pH, oxygène, MES, potentiel redox, turbidité, température, dioxines/furanes et HCT (BTEX), COT, HAP, PCDD. L'exploitant indique qu'il prévoit aussi l'analyse des 20 composés PFAS.

En cas de perte de confinement, la fiche stratégie générique - perte de confinement (8.1.20 du POI) prévoit le prélèvement d'un échantillon de produit pur et d'un témoin de sol (en dehors de la zone polluée, dans le sens opposé du vent).

Sur cette fiche, est indiqué dans les actions exploitant et dans les actions environnement : *prise d'échantillon de produit pur (2 fois 1 litre) : analyse au laboratoire pétrole et analyse par un organisme externe (FIR et APAVE)*.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur dans le POI car les analyses prévues par la FIR ou l'APAVE ne portent pas sur le produit pur. Ce peut être le laboratoire de la raffinerie ou un laboratoire externe qui réalise cette analyse.

Dans les Actions environnement de cette fiche édition 2025, il est prévu une coordination des premiers prélèvements environnementaux avec l'APAVE et la FIR d'Air Pays de la Loire et pour les prélèvements air, sols et eaux, la fiche renvoie aux fiches conventions externes FIR et APAVE.

Pour les prélèvements COV de cette fiche édition 2025, il est indiqué que ces prélèvements autour du point d'intervention doivent être réalisés toutes les 4 heures. L'exploitant précise que ces prélèvements concernent les mesures sur site pour un zonage par le service sécurité de l'établissement avec ces moyens de mesure propres et sont issus du retour d'expérience de la fuite d'essence sur le réservoir P551 du 21 décembre 2022 qui a conduit à l'intervention du service sécurité sur plusieurs jours.

La fiche stratégie odeur longue distance ou plainte odeur (8.1.18 du POI) édition 2025 indique des prélèvements d'air par sac (tedlar) par le service sécurité de l'établissement mais l'exploitant indique que cela ne correspond plus à la pratique.

Documents consultés

- extrait de la fiche « conventions externes » du POI édition 2025, §7.4 fiche convention POI-FIR
- extrait de la fiche « conventions externes » du POI édition 2025, §7.5 fiche convention POI-APAVE
- fiche stratégie générique - perte de confinement (8.1.20 du POI) édition 2025
- stratégie de mesures des prélèvements environnementaux en situation accidentelle référence 2025-V2 du 25/07/2025 (ajout des mesures des acides HF et HBr lors du déploiement de la FIR en cas d'incendie)
- protocole de prélèvements environnementaux en cas d'accident site de Donges rapport n°C25049766 version 0 du 16/09/2025 APAVE
- fiche stratégie odeur longue distance ou plainte odeur (8.1.18 du POI) édition 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les fiches du POI relatives à la stratégie de prélèvements environnementaux afin qu'elles soient en adéquation avec l'organisation retenue sur le site pour cette stratégie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Pour la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire, l'annexe technique de la stratégie de mesures des prélèvements environnementaux en situation accidentelle référence 2025-V2 du 25/07/2025 indique un fonctionnement de l'astreinte 24h/24 et 7j/7 mais ne détaille pas l'organisation : nombre de personnes mobilisées et compétences spécifiques sur ce type d'intervention. Le cas des prélèvements effectués par le SDIS est indiqué dans cette annexe technique dans « les limites et réserves ».

Le rapport APAVE - protocole de prélèvement site de Donges n°C25049766 du 16/09/2025 n'est pas précis sur les personnes qui feront le prélèvement (p.29 §6.3) : équipes d'intervention possibles personnel de l'entreprise, personnel d'entreprises voisines (cas organisation mutualisée), techniciens de mesures d'un organisme externe sur la base d'un contrat, pompiers.

Les pompiers du SDIS de Loire-Atlantique ont la possibilité de poser 3 canisters pour des prélèvements d'air mais il n'est pas prévu qu'ils interviennent pour des prélèvements eau.

L'exploitant a indiqué que le protocole de prélèvements avec l'APAVE était en cours de discussion et devrait être clarifié sur ces points.

Les habilitations et compétences du personnel intervenant ne sont pas précisées dans le protocole avec l'APAVE.

Documents consultés

- stratégie de mesures des prélèvements environnementaux en situation accidentelle référence 2025-V2 du 25/07/2025 (ajout des mesures des acides HF et HBr lors du déploiement de la FIR en cas d'incendie)
- protocole de prélèvements environnementaux en cas d'accident site de Donges rapport n°C25049766 version 0 du 16/09/2025 APAVE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le personnel qui intervient pour réaliser les prélèvements environnementaux dispose des compétences et habilitations requises pour réaliser ces prélèvements. Il fournit les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition n'a pas fait l'objet d'une transmission au préfet, l'exploitant considérant que la liste qui apparaît dans la fiche stratégie générique - perte de confinement (8.1.20 du POI) édition 2023 correspond à cette liste des produits de décomposition. Or, il est constaté que cette fiche a été complétée dans l'édition 2025 du POI (non transmise au préfet, cf. point de contrôle n°1) pour les HAP, poussières, métaux, aldéhydes, dioxines et furanes. D'autre part, certaines études de dangers remises depuis 2023 ont intégré une analyse des produits de décomposition en cas d'incendie sur la base du guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie DT 126 approuvé par décision du 10/07/2023, à titre d'exemples :

- EDD réseaux torches et gaz reçue en juillet 2023 (p.44) : les aldéhydes apparaissent en plus par rapport à la liste de substances de décomposition du POI 2023 ;
- installations de réception-expédition : le document « produits de décomposition émis lors d'un incendie : identification et hiérarchisation-unité réception/expédition » de mai 2025 remis à la suite de l'inspection du 26/05/2025 fait apparaître les HAP, métaux, poussières, aldéhydes en plus par rapport à la liste de substances de décomposition du POI 2023 ;
- soudes d'octobre 2024 (§3.1.2.1) : les HAP, aldéhydes et poussières apparaissent en plus par rapport à la liste de substances de décomposition du POI 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet la liste mise à jour des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : MMR1 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Donnée confidentielle

Constats : Données confidentielles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : MMR2 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Donnée confidentielle

Constats : Données confidentielles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Vannes by-passables MMR1 et 2 SGA - constat inspection 2017-2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des performances des MMR1 et 2 - tests et maintenance - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...]
L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : MMR3 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : MMR4 collecteur gaz acides – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : MMR5 usine à soufre 1 – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : MMR6 usine à soufre 2 – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : MMR7 usine à soufre 3 – présence et efficacité - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Performances des MMR5, 6 et 7 - cinétique, tests et maintenance - 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des performances des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Données confidentielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Fiche descriptive des MMR système gaz acides (SGA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :
<ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de la MMR ; • le nœud papillon associé ; • le phénomène dangereux à maîtriser ; • le niveau de confiance requis ; • la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;

- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
 - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
- les contraintes environnementales ;
- les exigences particulières éventuelles ;
- le dimensionnement ;
- le ou les seuils d'alarme ;
- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;
- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

Constats : Données confidentielles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches descriptives des MMR du SGA doivent être revues et complétées de manière à disposer de l'ensemble des éléments prévus par l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019. Concernant les MMR 3, 4, 5, 6 et 7 de nouveau considérées comme mesures de maîtrise des risques, les fiches doivent être intégrées à l'étude de dangers SGA dans le cadre de la réponse à la demande de compléments N2-2025-1031 du 27/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Fuite d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau.

Constats :

Lors de la visite des installations, une fuite d'eau importante a été observée au nord des installations du système gaz acide, le long de l'avenue 1, au niveau d'un rack de tuyauterie à proximité du Maxisulf.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique les actions correctives engagées pour faire cesser cette fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois